Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_052-DE

MAIRIE DE LOCTUDY	**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil en Mairie de Loctudy, sous la présidence de Monsieur COSNARD Sylvain, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27
Date de convocation du Conseil Municipal : 16 avril 2026
Date d'affichage : 16 avril 2026

PRÉSENTS : M. COSNARD Sylvain, Mme CORFMAT Christine, M.KERAËL Philippe, Mme ROPERT Carole, M. FLAMAND André, Mme PRAT Anne-Marie, M. LE FUR Jean-Luc, , M. PENNAMEN Fabien, Mme LAURENT-LE BUANNIC Fabienne, Mme JUSTIN Marie-Andrée, M. LE QUEAU Christian, Mme SARTINI Laétitia, M. LARNICOL Luc, Mme SIMILIA Virginie, M. BENSOUSSAN Claude, Mme PRAT Annie, M. PAGET Henri, Mme LAURENT Laure, M. RIOU Sylvain, M. MEHU Jean-Philippe, Mme COIC-LE BERRE Magalie, M. BEREHOUC Matthieu, Mme RAMIREZ Fiorella, M. BOTREL Loïc, Mme CHAFFRON Maryse

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme CORROLLER Marie (ayant donné procuration à Mme CORFMAT Christine), M. BAUJARD Jean-Louis (ayant donné procuration à M. BENSSOUSAN Claude)

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. PENNAMEN Fabien

N° 2026-052 – Délégation de signature avec le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) de conventions relatives aux travaux de remplacement de matériels d'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle qu'il est fréquemment nécessaire de réaliser des travaux d'éclairage public non prévisibles par anticipation notamment des travaux de sécurité demandant une extension du réseau, des travaux rendus indispensables en raison de la vétusté du matériel d'éclairage public, mais aussi dans les cas où le matériel d'éclairage public est détérioré en raison d'accidents de la route.

Ces situations demandent l'intervention rapide du Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) afin de remédier à l'indisponibilité ponctuelle de l'éclairage public.

A cet effet, cette prestation réalisée par une entreprise mandatée par le SDEF est prise en charge par la commune selon les modalités financières définies par le Comité Syndical du SDEF.

Dans le cadre de la demande d'intervention, une convention financière est signée entre le SDEF et la Commune pour chaque opération. Afin de permettre une intervention rapide par le SDEF, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer les conventions financières pour un montant de participation communale cumulée sur l'année civile ne dépassant pas la somme de 20 000 € par an.

Envoyé en préfecture le 29/04/2026
Reçu en préfecture le 29/04/2026
Publié le
ID : 029-212901359-20260424-D2026_052-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser monsieur le Maire à signer avec le SDEF les conventions financières dont l'objet est la demande de participation financière pour des travaux urgents d'extension de réseaux et/ou de remplacement de matériels d'éclairage public pour un montant cumulé ne dépassant pas la somme de 20 000 € par année civile.**

Loctudy, le 29 avril 2026,
Le Maire,
Sylvain COSNARD

Le secrétaire de séance,
Fabien PENNAMEN

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de la Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »